**6171 : RESUME**

Le projet de loi 6171 contient des mesures ponctuelles qui ont pour objet de simplifier et d’accélérer la procédure d’autorisation dite « commodo-incommodo » instaurée par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans ce cadre, l’on peut constater l’introduction de deux nouvelles procédures, à savoir la procédure d’enquête publique particulière pour permettre aux demandeurs de synchroniser la procédure « commodo-incommodo » avec la procédure d’adoption d’un plan d’aménagement particulier, ainsi que la procédure de la recevabilité d’un dossier de demande.

Concernant cette dernière procédure, il est à relever que le projet de loi introduit le principe selon lequel « le silence vaut accord ». Si l’administration ne prend pas de décision sur la recevabilité d’un dossier endéans le délai de quinze jours, ce dernier est considéré comme recevable.

Le projet de loi établit également le double contrôle concernant la compatibilité d’un établissement classé par rapport aux dispositions en matière d’urbanisme existant actuellement, à savoir un contrôle en amont au niveau du dossier de la demande et un contrôle en aval au moment de la prise de décision par les ministres. Le contrôle en aval est supprimé, car jugé superfétatoire étant donné que la preuve de la compatibilité par rapport aux dispositions d’urbanisme a déjà été fournie en amont. Concernant cette preuve au niveau de la demande d’autorisation, un certificat délivré par le bourgmestre est dorénavant considéré comme preuve suffisante que l’établissement est situé dans une zone prévue à ces fins. Sous réserve de droits acquis, l’exploitation d’un établissement classé n’est permise que s’il est situé dans une telle zone.

Le projet de loi propose encore de modifier la loi de 1999 en ce sens que dorénavant, en cas d’une demande d’autorisation incomplète, l’administration compétente devra inviter le requérant à compléter son dossier en lui signifiant en une fois le relevé de l’ensemble des pièces à fournir.

Parmi les autres mesures destinées à simplifier et à accélérer les procédures, on peut citer notamment les suivantes :

* simplification du régime des composites ;
* modification du régime de la caducité de l’autorisation ;
* modification du régime d’un établissement qui n’est appelé qu’à fonctionner pendant une durée limitée ;
* introduction de certains délais d’instruction de dossiers de demande ;
* réduction de certains délais d’instruction des dossiers de demande, ceci aussi bien à charge des administrations que des demandeurs et des communes ;
* renforcement du personnel de l’Administration de l’environnement et de l’Inspection du travail et des mines ;

Les modifications prévues dans le projet de loi 6171 sont destinées à avoir un effet à court terme mais elles ne sont qu’une première étape dans le processus de simplification administrative. En effet, à moyen terme, des modifications plus profondes sont envisagées au regard des dossiers « e-commodo » (dépôt électronique de la demande) et « Guichet unique urbanisme ».